



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 038-213803117-20231222-ARRETE20231202-AI

ARRETE N°2023 1202

ARRETE du MAIRE
DELEGATION DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pommier de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-17 ;
Vu les délibérations du conseil municipal n° 2021-03-01 et n° 2021-03-03 du 17 mars 2021 portant élection du Maire et des adjoints ;
Vu le tableau des élections établi à la suite des élections municipales du 17 mars 2021,
Vu la délibération n°2023-02-08 portant mandatement pour la vente des lots du Lotissement « Les Rosselières »
Vu la délibération n°2023-12-01 portant désignation de son 1^{er} adjoint pour le représenter ;
Considérant que le maire est autorisé à signer l'acte notarié par le Conseil Municipal par la délibération n°2023-02-08 ;
Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire pour signer les actes notariés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Maire donne tout pouvoir et délégation de signature à M. Raphaël GABILLON, 1^{er} adjoint, pour signer les actes notariés de vente des Lots n° 3, 4 et 6 du Lotissement « Les Rosselières », sur la commune de POMMIER DE BEAUREPAIRE, aux modalités définies dans la délibération n°2023-02-08 en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Pommier de Beaurepaire, le 22 décembre 2023
Le Maire, Michel PASCAL



Notifié le :

Reçu au contrôle de légalité le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.